

Liberté Égalité Fratornité DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
PRÉFECTURE DU PUY DE DONNE de Légalité
ARRETE de l'Intercommunalité

20210270

ARRÊTÉ N°

autorisant l'adhésion de la commune de Saint-Eloy-les-Mines au Syndicat Mixte pour l'Aménagement et le Développement des Combrailles (SMADC)

Le Préfet du Puy-de-Dôme Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5721-1 et suivants ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsleur Philippe CHOPIN, en qualité de Préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 1985 modifié portant création du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et le Développement des Combrailles ;

Vu la délibération du 3 aout 2020 de la commune de Saint-Eloy-les-Mines par laquelle le conseil municipal sollicite l'adhésion au Syndicat Mixte pour l'Aménagement et le Développement des Combrailles ;

Vu la délibération du 30 septembre 2020 par laquelle le comité syndical du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et le Développement des Combrailles engage la modification des statuts du syndicat ;

Vu la délibération du conseil départemental du Puy-de-Dôme en date du 1er décembre 2020 approuvant l'adhésion de la commune de Saint-Eloy-les-Mines au Syndicat Mixte pour l'Aménagement et le Développement des Combrailles ;

Vu la délibération des assemblées délibérantes des communautés de communes « Combrailles Sioule et Morge » (12/11/2020) et « Chavanon Combrailles et Volcans » (13/11/20) approuvant l'adhésion de la commune de Saint Eloy ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes d'Ars-les-Favets, Ayat-sur-Sioule, Beauregard-Vendon, Blollet, Blot L'Église, Bourg Lastic, Briffons, Bussières, Buxières-sous-Montaigut, Champs, Chapdes-Beaufort, Charbonnières-les-Vieilles, Charensat, Châteauneuf-les-Bains, Château-sur-Cher, Cisternes-la-Forêt, Combrailles, Combronde, Condat-en-Combraille, Espinasse, Fernoël, Giat, Gimeaux, Gouttières, Herment, Jozerand, La Cellet, La Cellette, La Crouzille, La Goutelle, Landogne, Lapeyrouse, Les Ancizes-Comps, Lisseuil, Loubeyrat, Manzat, Marcillat, Menat, Messeix, Miremont, Montaigut-en-Combraille, Montcel, Montel de Gelat, Montfermy, Moureuille, Neuf-Eglise, Pionsat, Pontaumur, Pontgibaud, Pouzol, Prondines, Puy-Saint-Gulmier, Queuille, Roche d'Agoux, Saint-Angel, Saint-Avit, Sainte-Christine, Saint-Etienne des Champs, Saint-Gal-sur-Sioule, Saint-Georges-de-Mons, Saint-Germain-près-Herment, Saint-Gervais d'Auvergne, Saint-Hilaire près Pionsat, Saint-Hilaire-La-Croix, Saint-Hilaire-les-Monges, Saint-Jacques d'Ambur, Saint-Julien la Geneste, Saint-Maignier, Saint-Maurice près Pionsat, Saint-Myon, Saint-Pardoux, Saint-Plerre le Chastel, Saint-Priest-des-Champs, Saint-Quintin sur Sioule, Saint-Rémy-de-Blot, Saint-Sulpice, Sauret-Besserve, Sauvagnat, Savennes, Servant, Teilhède, Teilhet, Tortebesse, Tralaigues, Vergheas, Verneugheol, Villossanges, Virlet, Vitrac, Voingt, Youx et Yssac-la-Tourette approuvant l'adhésion de la commune de Saint-Eloy-les-Mines;

Vu l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de Riom :

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par les statuts du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et le Développement des Combrailles sont remplies ;

ARRÊTE

Article 1er - La commune de Saint-Eloy-les-Mines est autorisée à adhérer au Syndicat Mixte pour l'Aménagement et le Développement des Combrailles :

Article 2 - La Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Sous-Préfet de Rlom, le Président du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et le Développement des Combrailles et le Maire de la commune de Saint-Eloy-les-Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 1 8 FEV. 2021

Le Préfet,

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administralif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision. Chacun de ces deux recours administratifs dolt être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision. Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative. Le recours contentieux doit être porté devent la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sabion, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : https://citoyens.telerecours.fr/